

Paris, le 17 octobre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-039833

ISOLIFE
3 avenue d'Ouessant
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 5 octobre 2016
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0882

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD »)
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 octobre 2016 sur le site de la société ISOLIFE à Villebon Sur Yvette sur les thèmes du transport de substances radioactives et de la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 octobre 2016 était consacrée au contrôle de l'organisation de la société ISOLIFE pour son activité de transporteur et de commissionnaire pour le transport de colis de substances radioactives, et à la vérification de la conformité des dispositions mises en œuvre au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont vérifié la conformité des procédures relatives au transport vis-à-vis de la réglementation applicable. Ils ont notamment consulté les procédures relatives à l'organisation de l'activité de transport de la société, le programme de radioprotection, les documents relatifs au conseiller à la sécurité des transports (CST), à la formation du personnel et au traitement des incidents. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé la conformité d'un véhicule aux exigences réglementaires. Ils ont notamment contrôlé la présence du lot de bord, des extincteurs, des placardages et des signalisations. Une visite du local de stockage des colis a également été effectuée.

Un grand nombre de points positifs ont été notés au cours de l'inspection, en particulier :

- une organisation et un programme d'assurance de la qualité robustes avec la mise en place d'une gestion

- électronique des documents (GED) accessible à l'ensemble du personnel et des sous-traitants ;
- la réalisation d'audits réguliers des lieux de stockage, véhicules et lots de bord ;
 - une démarche de sous-traitance maîtrisée et cadrée avec la réalisation d'audits de référencement, de formations des conducteurs et la réalisation d'autocontrôles par les prestataires ;
 - un système d'étiquetage et de scan électronique des colis permettant de limiter les risques d'erreurs.

Néanmoins, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au transport des substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs soit respecté, notamment :

- le rapport annuel du conseiller à la sécurité doit être complété ;
- une copie des documents de transport de substances radioactives doit être conservée pendant une durée minimale de trois mois ;
- le programme de protection radiologique doit être complété avec la réalisation de l'évaluation des doses aux extrémités et l'estimation des doses reçues par chaque travailleur ou catégorie de travailleurs en fonction de son temps de présence sur les différents postes de travail ;
- un emplacement dédié de stockage des dosimètres passifs comprenant un dosimètre témoin doit être mis en place.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence, le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise, sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller à la sécurité et doit également comporter un résumé de ses actions conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 de l'ADR et des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. de l'ADR. Il est établi en s'inspirant du « Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses » disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (www.developpement-durable.gouv.fr) et est conservé par l'entreprise pendant cinq ans et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport relatif à l'exercice 2015, daté du 29/01/2016. Ce rapport détaille notamment l'organisation de l'entreprise pour les activités liées au transport de marchandises dangereuses, le bilan des interventions du conseiller à la sécurité et un résumé des recommandations et propositions d'axes d'amélioration faites par le conseiller. Une partie relative au relevé quantitatif des activités de l'année écoulée est prévue mais n'a pas été remplie. L'entreprise a expliqué aux inspecteurs que, du fait d'un changement de logiciel au cours de l'année 2015, les données permettant d'établir ce bilan d'activité n'étaient pas accessibles mais que ce problème ne devrait pas être rencontré pour les prochains exercices.

A.1. Je vous demande de veiller à l'exhaustivité du rapport rédigé par le conseiller à la sécurité.

• Conservation des documents de transport

Conformément au paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR, l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses (5.1.5.4.2, 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR) et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de trois mois.

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune copie des documents de transport de substances radioactives n'est conservée par le transporteur.

A.2. Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR et notamment de conserver une copie du document de transport de substances radioactives pendant une durée minimale de trois mois. Vous m'indiquerez les dispositions pour répondre à la demande ci-dessus.

- **Programme de protection radiologique**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Un programme de protection radiologique a été établi par l'établissement. Celui-ci comprend notamment une étude des postes de travail. Cependant, l'évaluation dosimétrique ne porte que sur le corps entier et ne prend pas en compte la dose susceptible d'être reçue aux extrémités par les travailleurs. Par ailleurs, pour les salariés du site de Villebon sur Yvette, les doses ont été estimées par poste de travail. Pour les salariés alternant sur les différents postes, il manque dans le document l'estimation de la dose susceptible d'être reçue par les travailleurs selon leur temps de travail sur chaque poste et la conclusion qui en découle quant à leur classement radiologique.

A.3. Je vous demande de compléter vos études de postes en prenant en compte les remarques ci-dessus. Ces études devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier et extrémités) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence. Vous me transmettez ces études de poste.

- **Suivi dosimétrique des travailleurs**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les inspecteurs ont constaté que hors du temps de port, les dosimètres passifs des travailleurs exposés du site de Villebon sur Yvette n'étaient pas entreposés à un emplacement dédié comportant en permanence un dosimètre témoin. Par ailleurs, bien qu'*a priori* existant, le dosimètre témoin n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A.4. Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres passifs, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés à un endroit accessible à tous les opérateurs, à l'abri de toutes sources de rayonnements.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Formalisation de la sous-traitance**

Les inspecteurs ont noté que les documents formalisant la sous-traitance (cahier des charges, contrats, ...) ne détaillent pas la répartition des responsabilités entre la société ISOLIFE et les sous-traitants sur des points relatifs au transport de substances radioactives ou à la radioprotection des travailleurs comme la formation à la radioprotection et au transport, la fourniture des équipements comme le lot de bord, le suivi dosimétrique, le suivi médical, etc.

C.1. **Je vous invite à détailler dans vos documents contractuels la répartition des responsabilités entre votre société et vos sous-traitants sur les points relatifs au transport de substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs.**

- **Situation d'urgence**

La réglementation impose que les intervenants du transport de substances radioactives prennent les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles afin d'éviter les dommages liés à leur activité ou, à défaut, d'en limiter les conséquences (paragraphes 1.4.1.1 de l'ADR). En cas de risque sur la sécurité publique, les intervenants sont de plus tenus de mettre à disposition des forces d'intervention les informations nécessaires à leur action (paragraphes 1.4.1.2 de l'ADR).

L'ASN estime que pour satisfaire à ces obligations réglementaires, les intervenants du transport, notamment les expéditeurs et les transporteurs, devraient se doter d'un plan de gestion des incidents et accidents de transport. L'ASN a publié le guide n°17 (version du 22/12/2014) relatif au contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives, qui précise les attentes de l'ASN quant au contenu d'un tel plan et il est disponible sur le site Internet de l'ASN à destination des professionnels du transport.

Les inspecteurs ont noté l'existence de procédures en cas d'urgence dont la principale disposition consiste à contacter les responsables de la société. Mais ces documents ne précisent pas les actions à mener en cas de difficulté à joindre ces responsables, ne listent pas les situations d'urgence possibles identifiées avec des scénarios réalistes, et ne comprennent pas de fiches réflexes par scénario recensant par ordre chronologique la conduite à tenir ainsi que les actions à effectuer. De plus, au jour de l'inspection, des exercices internes pour la préparation à ces situations d'urgences n'étaient pas réalisés au sein de la société, les exercices réalisés en collaboration avec les clients portant uniquement sur la traçabilité des colis.

C.2. **Je vous invite à vous référer au guide n°17 publié par l'ASN relatif au contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives pour élaborer votre plan de gestion des incidents et accidents de transport.**

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'urgence n'étaient pas affichées dans le local d'entreposage des colis radioactifs mais dans le couloir donnant accès à ce local. Par ailleurs, ces consignes sont affichées sur un tableau où sont aussi présentes de nombreuses autres feuilles, rendant ainsi l'accès à ces informations non aisé.

C.3. **Je vous invite à afficher vos consignes d'urgence de manière visible et au plus près des zones de travail concernées.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU